AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANCY

Jugement du 24/06/2025 Prorogation du délai de clôture

Le tribunal des activités économiques de Nancy a ouvert une procédure collective à l'encontre de :

Société à responsabilité limitée [Adresse 1] NANCY [Adresse 2] RCS B 903381697 (2021B01255)

ATTENDU que le tribunal a nommé :
* Juge-Commissaire : M. Bruno ROLLINGER,
* Juge-commissaire suppléant : Monsieur Jean-Baptiste MERVELET
* Liquidateur Judiciaire : Me [X] [P] [Adresse 3]

VU la requête présentée par Me [X] [P], liquidateur judiciaire, sollicitant du tribunal que le délai de clôture soit prorogé ;

VU le jugement d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire fixant le délai au terme duquel la clôture de la procédure doit être prononcée ;

ATTENDU que le liquidateur a été avisé de la date d'audience et la date d'audience communiquée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy ;

VU les dispositions de l'article L.643-9 du code de commerce ;

ATTENDU qu'il ressort des explications entendues, qu'il y a lieu de faire droit à la requête présentée et de proroger le terme du délai de clôture.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré et statuant par jugement d'administration judiciaire rendu sur requête ;

LA CAUSE communiquée au ministère public, qui a été avisé de la date d'audience ;

Après avoir entendu le liquidateur en sa requête ;

[J] [R], gérante Ne comparaissant pas

PROROGE le délai pour la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de :

Société à responsabilité limitée [Adresse 4] RCS B 903381697 (2021B01255) Activité :

Vente sur place et à emporter de boissons chaudes ou froides, sans alcool, notamment de café, thé, lait, chocolat, jus de fruit, soda. Fabrication et vente sur place et à emporter de tous produits sucrés(gâteaux, viennoiseries,pâtisseries) et salés (sandwichs, salades, snacks...); Vente accessoires et objets décoration de cuisines.

RENVOIE l'affaire au 30/09/2025 à 14:00 afin qu'il soit statué sur la clôture de la procédure ;

DIT que la communication de la présente décision confiée dès à présent aux bons soins de Monsieur le greffier vaudra avis de renvoi à ladite audience de clôture, à laquelle le débiteur devra se présenter de lui-même ou se faire représenter ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi prononcé à l'audience de ce jour, le mardi vingt-quatre juin deux mille vingt cinq par Madame Carine JEANNIN Président, conformément à l'article 452 du code de procédure civile, assisté de Maître Pierre-Alexandre DICHE, Greffier.

Juges présents lors des débats et du délibéré : Madame Carine JEANNIN président, Monsieur Roméo MARTINO, Monsieur Pascal MATYJA, juges. Greffier d'audience : Maître Pierre-Alexandre DICHE Ministère public : dûment informé

La minute du présent jugement est signée par Madame Carine JEANNIN, président et Maître Pierre-Alexandre DICHE, greffier.